



LOUHOSSOA
—LUHUSO—

Conseil du 18 janvier 2019

20190011

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie à 20 Heures 30 sous la présidence de Monsieur Gilbert DUPUY 1er Maire-Adjoint de la Commune de LOUHOSSOA.

Etaient présents (10) : ALZURI Isabelle, DUCLOS Bernadette, DUPUY Gilbert, LARRALDE Ximun, LARRONDE Irène, JAUREGUIBERRY Jean Louis, MONGABURE Bernadette , SAINT-PIERRE Marie Claire, , SAPPARART Bertrand, , ROUX Laurent : Conseillers

Etaient excusés (5) : HARRIET Jean Pierre, HIRIART Alain, IRIART-BONNECAZE Carole , OLHAGARAY Michel , OSPITAL Marie Dominique .

Secrétaire : ALZURI Isabelle

TAUX DE PROMOTION AVANCEMENT DE GRADE COMMUNE RURALE - TAUX 100 %

L'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée donne compétence à l'organe délibérant pour fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade, après avis du Comité Technique. Il s'agit de déterminer, pour chaque grade, le nombre d'emplois correspondant à des grades d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité. Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables chaque année dans chaque grade pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles.

Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires employés, Monsieur Gilbert DUPUY, 1^{er} Maire-Adjoint, propose de retenir un taux de promotion de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois.

Monsieur Gilbert DUPUY, 1^{er} Maire-Adjoint, rappelle que les conditions personnelles d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel que doivent remplir les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui s'impose.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par le Maire, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions personnelles (fonctionnaires promouvables) et dans la limite du nombre de grades d'avancement dont la création est autorisée par le conseil municipal. L'avancement de grade n'est donc pas automatique. Il est précédé de l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

Les critères de choix des fonctionnaires promus intégreront, au-delà de l'ancienneté, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation et de notation annuels, des efforts de formation, de l'implication professionnelle.

| Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :

- adjoints administratif principal de 2^{ème} classe : 100 %
- adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 100%. Cependant, la création de ce grade devra correspondre à un poste de travail nécessitant une compétence professionnelle ou un niveau de responsabilité particuliers ou bien comporter des fonctions d'encadrement d'autres agents ;

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

- adjoints techniques principal de 2^{ème} classe : 100 %

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux :

- adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe : 100 %

Le conseil municipal après avis favorable de principe du Comité Technique Intercommunal émis le 7 juillet 2007¹,

ADOpte les taux de promotion par grade et les critères de choix proposés par le Maire

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au Registre ont signé les Membres présents,
Pour extrait conforme,

Adopté à l'unanimité,



Fait à Louhossoa, le 19 janvier 2019
Par obligation,

Monsieur Gilbert DUPUY,
1^{er} Maire-Adjoint

¹ Si les taux sont fixés à 100% pour l'ensemble des grades.